



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au bureau
communautaire : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la
délibération : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 30 juin 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trente juin à huit heures trente**

Date de convocation
Le 24 juin 2026

Le bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 24 juin 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, VINCENT FAURE, JULIEN MERLE, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CHRISTOPHE MENU

AYANT DONNE POUVOIR A UN MEMBRE DU BUREAU :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Vincent FAURE

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

**Délibération
n°B2026-005
Contrat de
responsabilité élargie du
producteur des articles
de bricolage et jardin
catégories 3 et 4**

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-1 ;

Considérant que le code de l'environnement met en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que Ecomaison et Valobat ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4 (matériel de bricolage et matériel d'entretien et d'aménagement du jardin, hors outillage du peintre et machines thermiques),

Considérant que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication,

Considérant que le cadre de ce contrat, la communauté de communes bénéficiera d'une gestion opérationnelle des objets de plus de 80 cm à déposer dans la benne « mobilier » existante sur les 2 déchèteries, et d'un soutien financier sur la base d'un

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 084-248400160-20260630-DEL_B2026005-DE



**Délibération
n°B2026-005
Contrat de
responsabilité élargie du
producteur des articles
de bricolage et jardin
catégories 3 et 4**

barème national pour les objets de moins de 80 cm déposés dans les bennes « encombrants »,

Le bureau communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat à passer avec les éco organismes VALOBAT et ECOMAISON, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure.

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Approuve le contrat de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et jardin catégories 3 et 4,

Autorise le Président à signer le contrat, joint en annexe, ainsi que toute modification ultérieure,

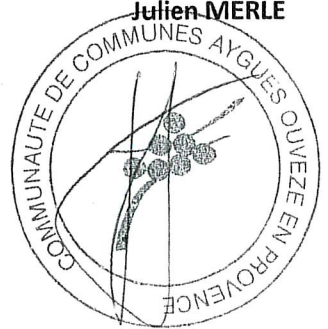
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Vincent FAURE

Julien MERLE





de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au bureau
communautaire : 8
En exercice : 8
Qui ont pris part à la
délibération : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six
et le trente juin à huit heures trente

Date de convocation
Le 24 juin 2026

Le bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 24 juin 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, VINCENT FAURE, JULIEN MERLE, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CHRISTOPHE MENU

AYANT DONNE POUVOIR A UN MEMBRE DU BUREAU :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Vincent FAURE

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération
n°B2026-004
Contrat de
responsabilité élargie du
producteur des produits
et matériaux de
construction du
bâtiment

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-1 ;

Considérant que le code de l'environnement met en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que la filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...,

Considérant que Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdella a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022,

Considérant que Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1. Ecomaison, Valdella et Valobat prennent en

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 084-248400160-20260630-DEL_B202004-DE



**Délibération
n°B2026-004
Contrat de
responsabilité élargie du
producteur des produits
et matériaux de
construction du
bâtiment**

charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2,

Considérant que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels,

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la communauté de communes bénéficiera d'une gestion opérationnelle des laines de verre et de roche et des menuiseries vitrées, et d'un soutien financier pour le bois, l'inerte et les déchets diffus spécifiques (2% des tonnages annuels hors ecoDDS),

Le bureau communautaire est appelé à approuver le contrat à passer avec les 4 éco-organismes précités, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure.

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Approuve le contrat de responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment,

Autorise le Président à signer le contrat, joint en annexe, ainsi que toute modification ultérieure,

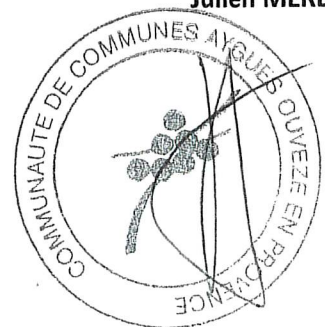
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Vincent FAURE

Le Président,

Julien MERLE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au bureau
communautaire : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la
délibération : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 30 juin 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trente juin à huit heures trente**

Date de convocation
Le 24 juin 2026

Le bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 24 juin 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, VINCENT FAURE, JULIEN MERLE, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CHRISTOPHE MENU

AYANT DONNE POUVOIR A UN MEMBRE DU BUREAU :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : VINCENT FAURE

Délibération
n°B2026-003

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

**Contrat de reprise du
petit aluminium avec le
repreneur agréé Pyral**

Le rapporteur expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective sont arrivés à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant que des contrats de reprises ont été signés pour l'ensemble des matériaux sauf les « petits aluminiums »,

Considérant que les déchets en aluminium sont soit classés de « rigides » (canettes, boîtes de conserve par exemple), soit de « souples » (également appelés petits aluminiums),

Considérant que les petits aluminiums correspondent aux emballages en aluminium souples tels que le papier aluminium, les blisters de médicaments, les capsules de bouteilles, les emballages de chocolats et fromages frais individuels...,

Considérant que deux options de reprise de l'aluminium existent : la fédération et la filière. Jusqu'au 31 décembre 2025, la communauté de communes était dans l'option fédération. Le renouvellement a permis de réaliser un comparatif des recettes perçues ces 3 dernières années et de le comparer avec ce que la collectivité aurait perçu si elle avait été en option filière,

Considérant que l'option filière est plus intéressante, la communauté de communes a choisi de changer d'option pour les 4 prochaines années, soit jusqu'au 31 décembre 2029,

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 084-248400160-20260630-DEL_B2026003-DE



**Délibération
n°B2026-003
Contrat de reprise du
petit aluminium avec le
repreneur agréé Pyral**

Considérant que les aluminiums rigides sont valorisés par Regeal Affimet. Les petits aluminiums sont eux valorisés dans l'option filière par Prezero Pyral,

Considérant que ce repreneur propose le rachat de cette matière pour 186,61 € (prix à la tonne avril 2026). Dans le précédent contrat de reprise, les petits aluminiums étaient repris sans rachat,

Considérant que le contrat de reprise avec Prezero Pyral prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2029,

Le bureau communautaire est appelé à approuver le nouveau contrat de reprise des emballages en aluminium souple, joint en annexe et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure,

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Adopte le contrat de reprise des emballages en aluminium, joint en annexe,

Autorise le Président à le signer, ainsi que toute modification ultérieure,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Vincent FAURE

Le Président,

Julien MERLE





Nombre de membres
Afférents au bureau
communautaire : 8
En exercice : 8
Qui ont pris part à la
délibération : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 30 juin 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trente juin à huit heures trente**

Date de convocation
Le 24 juin 2026

Le bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 24 juin 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, VINCENT FAURE, JULIEN MERLE, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CHRISTOPHE MENU

AYANT DONNE POUVOIR A UN MEMBRE DU BUREAU :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : VINCENT FAURE

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°B2026-002
Convention avec le
syndicat Rhône Aygues
Ouveze portant sur la
répartition financière du
raccordement ENEDIS

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-17 du 28 mai 2026 du Syndicat mixte des eaux Rhône Aygues Ouvèze approuvant la convention de financement avec la CCAOP sur le renforcement du réseau ENEDIS ;

Considérant que dans le cadre d'un projet situé sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes visant à regrouper les infrastructures et services publics suivants :

- La construction d'une gendarmerie et de ses logements de fonction ;
- L'édification d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) ;
- La création d'un Centre Technique Municipal (CTM) ;
- L'implantation du siège social du Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (RAO) ;
- L'aménagement d'un Centre d'exploitation du service public de l'eau potable ;
- La création d'un poste de refoulement d'assainissement.

Considérant qu'il a été constaté que la réalisation de cet ensemble nécessite impérativement un renforcement préalable du réseau public de distribution d'électricité sur ce secteur afin d'en assurer la desserte énergétique,

Considérant qu'à la suite d'un premier devis établi par ENEDIS, faisant apparaître une participation d'environ 22 000 € pour la Communauté de communes au titre du raccordement du futur poste de refoulement d'assainissement, ce devis a été jugé trop onéreux,

Considérant que les différents partenaires ont étudié les modalités de financement de cette opération,

**Délibération
 n°B2026-002
 Convention avec le
 syndicat Rhône Aygues
 Ouveze portant sur la
 répartition financière du
 raccordement ENEDIS**

Considérant qu'il a ainsi été convenu que le Syndicat Rhône Aygues Ouveze (RAO) fasse une demande de renforcement électrique pour l'ensemble des partenaires et assurerait l'avance de la totalité des frais liés aux travaux de renforcement auprès d'ENEDIS, chaque maître d'ouvrage procédant ensuite au remboursement de sa quote-part selon la répartition financière établie comme suit :

Organisme / Projet	Puissance demandée (kVA)	Prise en charge respective HT
Syndicat RAO		19 651,27 €
Siège du syndicat	36	6 550,42 €
Centre d'exploitation	72	13 100,84 €
Grand delta Habitat		13 828,67 €
Gendarmerie et logements	76	13 828,67 €
Mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes		13 100,84 €
Centre technique municipal	36	6 550,42 €
Centre d'Incendie et de Secours	36	6 550,42 €
Communauté de communes Aygues Ouveze en Provence		6 550,42 €
Poste de refoulement	36	6 550,42 €
	292	53 131,20 €

Le bureau communautaire est donc appelé à approuver la convention avec le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Aygues Ouveze (RAO), fixant les modalités de remboursement de la participation de la Communauté de communes à hauteur de 6 550,42 € au titre des frais avancés dans le cadre de la convention de raccordement conclue avec ENEDIS ; et à autoriser le Président à signer la convention en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Adopte la convention jointe en annexe,

Précise que la dépense sera inscrite à l'article 21532 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Vincent FAURE



Julien MERLE



de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au bureau
communautaire : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la
délibération : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 30 juin 2026

**L'an deux mil vingt-six
et le trente juin à huit heures trente**

Date de convocation

Le 24 juin 2026

Le bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 24 juin 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, VINCENT FAURE, JULIEN MERLE, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CHRISTOPHE MENU

AYANT DONNE POUVOIR A UN MEMBRE DU BUREAU :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : VINCENT FAURE

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Délibération

n°B2026-001

**Demande de subvention
à la Région Sud et
l'ADEME pour la
réalisation d'une étude
d'optimisation du
service de gestion des
déchets**

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de commune va lancer une étude d'optimisation de son service de gestion des déchets,

Considérant que la réalisation de cette étude vise l'optimisation du service dans son intégralité : optimisation techniques, optimisation des couts et optimisation des performances,

Considérant que le coût prévisionnel de cette étude a été évalué à 79 200 €HT,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes sollicite une subvention de 31 680€ auprès de la Région Sud ainsi qu'une subvention de 31 680€ auprès de l'ADEME,

Le bureau communautaire est invité à approuver les demandes de subventions à la Région Sud et à l'ADEME pour la réalisation d'une étude d'optimisation de son service de gestion des déchets, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe, et à autoriser le Président à engager toutes les démarches en vue de ses versements.

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Adopte l'opération telle que présentée pour un montant total de 79 200 € HT,

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 084-248400160-20260630-DEL_B2026001-DE



**Délibération
n°B2026-001
Demande de subvention
à la Région Sud et
l'ADEME pour la
réalisation d'une étude
d'optimisation du
service de gestion des
déchets**

Arrête les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement ci-annexé,

Approuve les demandes de subventions à la Région Sud et à l'ADEME pour la réalisation d'une étude d'optimisation de son service de gestion des déchets, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à solliciter une subvention pour un montant de 31 680 € auprès de la Région Sud ainsi qu'une demande de subvention de 31 680 € auprès de l'ADEME et engager toutes les démarches en vue de ses versements,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux articles 7472 et 74718 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Vincent FAURE

Le Président,

Julien MERLE



de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 30 juin 2026

Nombre de membres
Afférents au bureau
communautaire : 8
En exercice : 8
Qui ont pris part à la
délibération : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six
et le trente juin à huit heures trente

Date de convocation
Le 24 juin 2026

Le bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 24 juin 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, JEAN-MARC PRADINAS, SEBASTIEN PAYAN, VINCENT FAURE, JULIEN MERLE, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CHRISTOPHE MENU

AYANT DONNE POUVOIR A UN MEMBRE DU BUREAU :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Vincent FAURE

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération
n°B2026-006
Contrat de
responsabilité élargie du
producteur des jouets

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-1 ;

Considérant que le code de l'environnement met en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que Ecomaison a été agréé par l'Etat pour la filière jouets (jeux de plein air, jeux de société, peluches, poupées, jouets en plastique, en bois...),

Considérant que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme précité, de la gestion des déchets issus des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi et de la réutilisation des jouets,

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la communauté de communes bénéficiera d'une gestion opérationnelle des objets de plus de 80 cm à déposer dans la benne « mobilier » existante sur les 2 déchèteries, et d'un soutien financier sur la base d'un barème national pour les objets de moins de 80 cm déposés dans les

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 084-248400160-20260630-DEL_B2026006-DE



**Délibération
n°B2026-006
Contrat de
responsabilité élargie du
producteur des jouets**

bennes « encombrants »,

Le bureau communautaire est appelé à approuver le nouveau contrat à passer avec l'eco-organisme ECOMAISON, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure.

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Approuve le contrat de responsabilité élargie du producteur des jouets,

Autorise le Président à signer le contrat, joint en annexe, ainsi que toute modification ultérieure,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Vincent FAURE

Le Président,

Julien MERLE

